

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au
Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Pologne*

Ottawa, le 14 mai 1976

N° FLA-321

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux articles IX, XI, XIII et XV de l'Accord sur le transport aérien du 14 mai 1976 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, ainsi qu'au Protocole s'y rapportant signé par les entreprises de transport aérien à Varsovie le 23 février 1976.

I—Article IX. Tel qu'entendu par mon Gouvernement, les principes énoncés à l'article IX de l'Accord doivent s'appliquer aux services aériens entre le Canada et la Pologne de la manière suivante:

1. Les deux Parties contractantes ayant convenu qu'un accord commercial doive être conclu entre leurs entreprises de transport aérien désignées:

- a) Les dispositions dudit accord assurent aux entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes une participation équilibrée aux bénéfices tirés de l'exploitation des services convenus par l'une ou l'autre desdites entreprises, compte dûment tenu de la provenance des recettes. Ledit accord commercial assure en outre auxdites entreprises un traitement juste et égal en ce qui a trait au transport du trafic potentiel entre leurs territoires respectifs, après que les deux entreprises auront commencé l'exploitation des services.
- b) L'accord commercial définit la capacité, c'est-à-dire la fréquence, l'établissement des horaires des services et les types d'aéronefs utilisés sur les routes spécifiées à l'annexe de l'Accord, et pourvoit, si nécessaire, aux autres sujets de nature commerciale.

2. L'accord commercial couvre au moins, de façon jugée satisfaisante par les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes, les passagers et les marchandises transportés par les services convenus et embarqués ou débarqués au Canada et en Pologne. Le trafic en transit à travers le territoire de l'autre Partie contractante sur les routes spécifiées à l'annexe de l'Accord n'est pas considéré comme embarqué ou débarqué au Canada et en Pologne.

3. a) En cas de dénonciation de l'accord commercial, les autorités aéronautiques des Parties contractantes étudient la situation et s'efforcent de résoudre les problèmes conformément aux dispositions de l'article XVIII de l'Accord.
- b) En cas d'insuccès et faute d'entente entre les autorités aéronautiques, les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes